

**Objet: Amendements au projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation du biogaz. (3521terWMR)**

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur  
(10 août 2011)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation du biogaz, soumis, une deuxième fois, sous forme amendée pour avis à la Chambre de Commerce, vise à promouvoir la production de biogaz à injecter dans le réseau de gaz naturel, à en garantir une qualité optimale, ainsi d'instaurer un système de rémunération facultatif du biogaz injecté dans les chef des opérateurs des centrales de biogaz. A travers cette dernière disposition, le projet de règlement grand-ducal vise à instaurer un système d'aide alimenté par des fonds publics.<sup>1</sup>

#### **Antécédents**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique avait été initialement soumis pour avis à la Chambre de Commerce en date du 11 juin 2009. Suite à cette saisine, la Chambre de Commerce avait émis son premier avis le 29 juillet 2009<sup>2</sup>. Suite à la prise de position du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur avait, par la suite, pris position et proposé des amendements au projet de règlement grand-ducal initial susmentionné.

En date du 6 août 2010, la Chambre de Commerce avait donc été saisie, par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, pour prendre position par rapport à cette version amendée du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation du biogaz. La Chambre de Commerce avait rendu son avis afférent en date du 18 octobre 2010<sup>3</sup>.

Parallèlement, un avis complémentaire sur les amendements au projet de règlement grand-ducal avait également été demandé, en août 2010, au Conseil d'Etat et ce dernier a rendu son avis complémentaire en date du 28 septembre 2010. « *[Cet avis complémentaire du Conseil d'Etat] avalise la plupart des amendements proposés, sur deux amendements il propose des reformulations, sur un amendement il aurait préféré que le Gouvernement ait repris la proposition du Conseil d'Etat formulée dans son avis initial et sur un amendement il exprime qu'il persiste dans sa position exprimée initialement. Sur les deux derniers points, le Gouvernement maintient néanmoins les amendements proposés. Les nouveaux amendements gouvernementaux résultent notamment des remarques et observations formulées par la Commission européenne lors de la procédure de pré-notification respectivement de notification de l'aide d'Etat en faveur des producteurs de biogaz dans le cadre des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement<sup>4</sup> ».*

La Chambre de Commerce, s'étant déjà prononcée, en 2009, sur le projet de règlement grand-ducal à proprement parler, ne reviendra plus en détail sur le contenu du

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'Etat du 23 mars 2010.

<sup>2</sup> Voir sous : <http://www.cc.lu/index.php?type=art&id=1683>.

<sup>3</sup> Voir sous : <http://www.cc.lu/index.php?type=art&id=2025>.

<sup>4</sup> Citation issue de l'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

projet susmentionné. Elle ne reviendra pas non plus aux amendements proposés par le Gouvernement en août 2010, et qui avaient fait l'objet d'un avis spécifique de sa part.

## Commentaires des articles

### Concernant les articles 3 et 4

Il est rappelé, qu'à travers le projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation du biogaz, un producteur de biogaz peut opter en faveur d'un système de tarification réglementé, basé sur une rémunération stable du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, et dont les modalités tarifaires sur une période de 15 ans. Or, l'adhésion à ce mécanisme de compensation n'est nullement prescrite. En l'occurrence, tout producteur de biogaz est libre de vendre sa production directement sur le marché, aux prix du marché et, de ce fait, de ne pas participer au mécanisme de rémunération étatique. Les versions précédentes du projet de règlement grand-ducal loi sous avis prévoyaient une possibilité, pour les producteurs de biogaz, de sortir du système de tarification réglementaire avant le terme des 15 ans. De même, la possibilité existait, dans le chef d'un producteur de biogaz, d'adhérer ultérieurement à ce mécanisme de rémunération, donc postérieurement au moment de la première injection de biogaz de sa part (articles 3 et 4).

En cas d'adoption des amendements proposés à l'article 3 par le projet de règlement grand-ducal sous avis, ces deux possibilités - respectivement d'entrée tardive ou de sortie précoce du mécanisme de rémunération établi - n'existeraient plus. Ainsi, le producteur de biogaz devrait *de facto* se prononcer en faveur, ou contre, le système de rémunération public avant de procéder à la première injection de biogaz dans un réseau de gaz naturel. S'il optait pour ce système de tarification, il ne pourrait plus en ressortir avant la fin de la période de 15 ans.

D'après les auteurs des amendements au projet de règlement grand-ducal sous rubrique « [...] *cet amendement fait suite aux préoccupations de la Commission européenne concernant un risque de surcompensation de l'aide au fonctionnement pour les opérateurs qui quitteraient le mécanisme de rémunération pour des conditions de vente plus lucratives sur le marché, et réintégreraient ce mécanisme par la suite* ».

Quand bien même la Chambre de Commerce appréhende la logique invoquée par les auteurs des amendements au projet de règlement grand-ducal, elle estime toutefois que l'amendement projeté est désormais de nature trop restrictive. Ainsi, la décision serait à prendre avant même la première injection de biogaz, et cette dernière lierait le producteur à une rémunération fixe sur une période de 15 ans. Il paraît hasardeux, aux yeux de la Chambre de Commerce, de projeter les données techniques et financières d'une centrale de biogaz sur un horizon de temps aussi lointain, voire même d'anticiper les évolutions en matière d'offre et de demande, et donc de prix, sur le marché du gaz naturel sur une telle période. De même, le tarif réglementaire étant figé sur 15 ans, par opposition aux frais d'opération et d'exploitation d'une centrale de biogaz qui sont en partie variable, une prise de décision entrepreneuriale sur un tel laps, et sans possibilité de sortie du mécanisme en cas de situation de pertes récurrentes, par exemple, semble être un exercice excessivement périlleux.

En l'occurrence, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sont passés d'un système très libéral - entrées et sorties relativement aisées - à un système éminemment restrictif. Aux yeux de la Chambre de Commerce, la solution à préconiser se situe probablement au juste milieu entre ces deux cas extrêmes : en effet, il conviendrait d'opter pour un système d'entrée et de sortie suffisamment restrictif pour éviter tout comportement

opportuniste à court terme et inefficace, du moins des points de vue systémique et à long terme, mais, à la fois, suffisamment libéral pour donner la possibilité aux opérateurs des centrales de biogaz de prendre des décisions stratégiques avisées et pertinentes.

Ainsi, la Chambre de Commerce préconise au moins l'instauration d'une possibilité d'entrée, ainsi que de sortie du mécanisme de compensation tous les cinq ans, assortie d'un délai de préavis raisonnable, par exemple de 6 mois.

### **Concernant l'article 6**

Comme la Chambre de Commerce l'avait déjà critiqué à deux reprises dans ses avis précédents, il conviendrait d'introduire davantage de flexibilité dans la limitation quantitative prévue au niveau de la rémunération du biogaz selon le tarif réglementaire (10 millions de mètres cubes).

### **Concernant l'article 19**

En dernier lieu, la Chambre de Commerce entend exprimer son soutien au Conseil d'Etat qui précise, dans son avis complémentaire du 28 septembre 2010, qu'il « [...] *ne peut accepter qu'un producteur perde le droit à la rémunération pour la seule raison d'une déclaration tardive. Vu le nombre réduit de participants, il suggère de faire abstraction d'une telle sanction dans un texte réglementaire et de régler d'éventuels différends soit à l'amiable, soit par voie conventionnelle* ».

Les auteurs des amendements au projet de règlement grand-ducal sous objet ont toutefois décidé de ne pas suivre ces objections du Conseil d'Etat, et le texte de l'article 19 reste inchangé par rapport à la version antérieure du texte du projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation du biogaz. En effet, l'article 19, paragraphe (2) dispose qu'« *à défaut d'avoir transmis ces données avant la fin du mois M+1, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation* ».

Aux yeux de la Chambre de Commerce, cet article serait à reformuler afin de mieux tenir compte des objections du Conseil d'Etat.

\*

\*

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver les amendements du projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

WMR/TSA